

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

DROIT PRIVÉ BELGE (*) (1^{er} juillet 1999 - 31 décembre 1999)

I. — PERSONNES PHYSIQUES ET RELATIONS FAMILIALES

A. — **Déclaration de mariage** (Loi du 4 mai 1999, *M.B.*, 1^{er} juill. 1999, p. 24829).

La publication des bans, formalité préalable au mariage dans notre pays depuis le concile de Trente, a connu sa dernière illustration fameuse lors de l'union du duc et de la duchesse de Brabant et elle est désormais remplacée par une déclaration préalable à la commune du lieu de mariage à venir.

Ainsi disparaît une règle très ancienne, qui était fixée dans son dernier état avant son abrogation par une loi du 26 décembre 1891, et qui portait la trace de son origine canonique (par ex., la publication se faisait « un jour de dimanche » [art. 1^{er}, de la loi du 26 décembre 1891], ce qui avait un sens dans le cadre d'un mariage religieux mais plus aucun dans celui d'une union de nature purement civile).

Les futurs époux (ou l'un d'eux, s'il mandate l'autre) doivent déposer dans les mains de l'officier de l'état civil qui va célébrer leur union un ensemble impressionnant de documents (art. 63 nouv., *C. civ.*) et faire une déclaration de leur projet de mariage, dont l'officier leur en donne acte. S'il ne s'agit pas de la commune de domicile des deux époux, cette dernière est avisée.

La déclaration ne connaît pas d'autre publicité que la mention dans un registre spécial : on peut juger que les oppositions à mariage, déjà fort rares sous l'empire de la loi précédente, n'en seront pas facilitées (cependant, la loi crée ou plutôt reconnaît un pouvoir d'« opposition » de l'officier de l'état civil célébrant; voy. ci-dessous).

(*) Cette chronique est l'œuvre des chercheurs du Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles.

Le mariage doit alors être célébré au plus tôt le quatorzième jour qui suit la déclaration (art. 165 nouv., *C. civ.*), sauf dispense du parquet, et au plus tard avant l'expiration de six mois à partir de la déclaration, sous peine de devoir la recommencer (la mention de l'année de la « publication » dans l'article 3 de la loi du 26 décembre 1891, remplaçant l'article 65 du Code civil, et non modifié, doit être tenue pour une coquille législative).

Si la déclaration n'a pas été régulièrement faite, le mariage est nul et il s'agit d'une nullité d'ordre public (art. 191 nouv., *C. civ.*), ce qui constitue une aggravation de la sanction, puisque le juge pouvait auparavant apprécier la gravité de la non-publication des bans pour prononcer ou non la nullité (1).

Autre modification importante des règles de formation du mariage, l'officier de l'état civil reçoit le pouvoir, qui lui était jusque-là contesté (2), de s'opposer à un mariage dont il suspecte qu'il est simulé, c'est-à-dire qu'il ne tend pas à établir entre les époux « une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux » (art. 146bis, *C. civ.*, qui précise ainsi la notion de « consentement » de l'article 146, non modifié). Il doit alors notifier son refus aux postulants et ceux-ci ont un recours devant le tribunal de première instance (art. 167, *C. civ.*).

Si ces personnes ont réussi à tromper l'officier de l'état civil, la nullité du mariage pour simulation est alors la sanction qui s'applique, bien que l'article 146bis semble se référer à la théorie de l'inexistence (« il n'y a pas mariage ... »).

(1) F. Rigaux, *Les personnes*, t. I, *Les relations familiales*, Larcier, Bruxelles, 1991, n° 1315, p. 341.

(2) Voy. J.-P. Masson, « L'annulation du mariage - Législation, doctrine, jurisprudence », et P. France, « La pratique judiciaire à Bruxelles en matière de mariage simulé », in *Démariage et coparentalité : le droit belge en mutation*, collection Famille et droit, Story-Scientia, Bruxelles, 1998, pp. 165 et 191.

S O M M A I R E

- Chronique de législation :
Droit privé belge
(1^{er} juillet 1999 - 31 décembre 1999),
par A.-Ch. Van Gysel, J.-Fr. Romain,
C. Bertsch, M. Grégoire, A. Puttemans,
H. Boularbah et M. Ekelmans 377
- Information judiciaire - Officiers et agents de
police judiciaire
(Cass., ch. vac., 6 juillet 1999) 388
- Magistrat - Nomination - Pluralité de
candidats - Egalité de traitement - Violation
- Annulation de l'arrêté royal de nomination
(Cons. d'Etat, 6 mars 2000) 388
- Soins de santé - Dettes contractées pour les
besoins du ménage - Séparation de fait
(Mons, 12^e ch., 21 février 2000) 390
- Procédure pénale - Appel - Partie civile -
Calcul du délai.
(Liège, ch. mis. acc., 31 janvier 2000) 391

2000

377

Nouvelle édition

Création - Information - Communication

La défense de la marque dans le Benelux

marque Benelux et marque communautaire

2^e édition 2000

par Jean-Jo Evrard et Philippe Péters

**Inédit ! Un service gratuit
de mises à jour sur Internet**

Voyez dépliant au centre de ce journal

Communauté. L'annulation d'un tel dépôt peut être demandée par tout intéressé, y compris le ministère public, aux termes de l'article 14, A, 1, c, de la L.B.M. et le Bureau Benelux doit refuser d'office l'enregistrement de pareil dépôt (art. 6bis, 1, b).

D'autres modifications ont été introduites, qui concernent la procédure de dépôt et l'examen d'antériorité. Il a ainsi été précisé qu'en cas de recours d'un déposant contre une décision de refus d'enregistrement du Bureau Benelux, devant l'une des trois cours d'appel compétentes (Bruxelles, La Haye, Luxembourg), le Bureau Benelux des marques peut être représenté par son directeur ou par un membre du personnel délégué par lui.

Le nouvel alinéa 3 de l'article 13 de la L.B.M. permet au titulaire du droit exclusif de s'opposer au placement sous un régime suspensif, au sens du règlement antipiraterie. La numérotation des alinéas suivants de cet article 13 se trouve ainsi modifiée (on sera tout particulièrement attentif au changement de numérotation de l'important article 13, alinéa 8, relatif à l'épuisement du droit, devenu l'article 13, alinéa 9).

2. — Le règlement d'exécution de la L.B.M. a été modifié par un Protocole du 13 avril 1999 (M.B., 25 sept. 1999, p. 36117), lequel précise qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999...

Andrée PUTTEMANS

IX. — DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ ET ARBITRAGE (8) (9)

A. — Principes généraux (néant).

B. — Compétence

1. — Loi du 7 mai 1999 modifiant les articles 574, 1^o, et 628, 13^o, du Code judiciaire (M.B., 26 août 1999, p. 31593) (10).

(8) Sont seuls examinés les textes législatifs et réglementaires ainsi que les arrêts de la Cour d'arbitrage ayant trait au droit judiciaire privé à l'exclusion, en règle générale, des normes concernant la deuxième partie du Code judiciaire relative à l'organisation judiciaire. On mentionnera simplement ici les différents arrêtés pris en exécution de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique qui ont été publiés au *Moniteur* du 30 décembre 1999. Il s'agit de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique ainsi qu'à la composition et au fonctionnement de la commission d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux commissions d'aide juridique, en exécution des articles 508/2, § 3, alinéa 2, et 508/4, du Code judiciaire (p. 50054), de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (p. 50058), de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19,

Son article 2 étend considérablement la compétence spéciale du tribunal de commerce pour connaître des contestations pour raison d'une société de commerce en vue de concentrer autant que possible devant cette juridiction l'ensemble des « actions relatives à des matières relevant du droit des sociétés » (11). La juridiction consulaire est désormais spécialement compétente pour se prononcer sur les litiges pour raison d'une société de commerce (12) :

- entre sociétés et associés,
- entre associés,
- entre sociétés (13) et administrateurs ou gérants,
- entre administrateurs ou gérants (14),
- entre administrateurs ou gérants et tiers (15),

508/20, 508/22 et 508/23, du Code judiciaire (p. 50061), de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant, en exécution de l'article 508/5, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la contribution forfaitaire due par le demandeur qui a obtenu le bénéfice de l'aide juridique de première ligne (p. 50064), de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives aux rapports visés aux articles 508/6, alinéa 1^{er}, et 508/11, alinéas 1^{er} et 2, du Code judiciaire et au contrôle visé à l'article 508/19, § 2, du même Code (p. 50065) et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1999 portant exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 508/19, 508/20, 508/22 et 508/23, du Code judiciaire (p. 50067). Ce dernier arrêté abroge l'arrêté ministériel du 12 novembre 1999 modifiant l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 en exécution de l'arrêté royal du 23 mai 1997 fixant les conditions d'octroi, le tarif et les modalités de paiement de l'indemnité allouée aux avocats en exécution des articles 455 et 455bis du Code judiciaire (M.B., 25 novembre 1999, p. 43817).

(9) Sauf indication contraire, les textes législatifs et réglementaires rapportés sont entrés en vigueur le dixième jour qui a suivi leur publication au *Moniteur belge*.

(10) Voy. également le bref commentaire de E. Boigelot, *J.T.*, 2000, p. 163.

(11) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, p. 3.

(12) Les litiges pour raison d'une société de commerce auxquels la compétence spéciale du tribunal de commerce a été étendue par la loi du 7 mai 1999 sont mentionnés en caractères italiques.

(13) La loi confirme ainsi l'interprétation doctrinale et jurisprudentielle assimilant la société à un associé (L. Fredericq, *Précis de droit commercial*, t. I, Bruxelles, 1970, p. 504, n^o 325).

(14) Le nouveau texte comprend partout après le mot « administrateurs » les mots « ou gérants » pour consacrer l'interprétation extensive déjà réservée par les tribunaux de commerce au terme « administrateurs ».

(15) Les travaux parlementaires (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, p. 6) indiquent qu'est notamment compris au sein des « tiers », le curateur représentant la masse des créanciers qui cite en responsabilité un administrateur ou un gérant, lorsque les éléments de solution du litige ne résident pas uniquement dans le droit particulier de la faillite (pour lequel le tribunal de commerce est exclusivement compétent en vertu de l'article 574, 2^o, du Code judiciaire) et même lorsque l'action est fondée sur l'article 1382 du Code civil (voy. sur cette question, J. van Compernelle et G. Closset-Marchal, « Examen de jurisprudence 1986 à 1996 - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1999, p. 129, n^o 324). Ne sont en

- entre administrateurs ou gérants et associés,
- entre commissaires,
- entre commissaires et sociétés,
- entre commissaires et administrateurs, gérants ou associés
- entre liquidateurs,
- entre liquidateurs et tiers,
- entre liquidateurs et sociétés,
- entre liquidateurs et associés,
- entre sociétés, associés, administrateurs ou gérants, commissaires ou liquidateurs et réviseurs d'entreprises,
- entre fondateurs,
- entre fondateurs et sociétés (16),
- entre fondateurs et tiers (17),
- entre fondateurs, sociétés, associés et administrateurs ou gérants.

Il échet de souligner que si la compétence matérielle du tribunal de commerce est ainsi étendue quant aux qualités des parties au litige, elle reste cependant limitée aux contestations pour raison d'une société de commerce (18).

L'article 3 de la loi du 7 mai 1999 modifie également le 13^o de l'article 628 du Code judiciaire instaurant une compétence territoriale impérative en faveur du tribunal de commerce du siège social ou du principal établissement de la société pour connaître des contestations visées à l'article 574, 1^o, du Code judiciaire (19).

2. — Cour d'arbitrage, 30 juin 1999, n^o 77/99 (M.B., 19 nov. 1999, p. 43863).

Une nouvelle fois interrogée sur la constitutionnalité des dispositions du Code judiciaire relatives au calcul du taux du ressort en cas de pluralité de demandes, la Cour d'arbitrage dit pour droit, dans son arrêt du 30 juin 1999, que « les articles 560, 617, 618 et 621 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution s'ils sont interprétés en ce sens que, pour la détermination du ressort, ils excluent le cumul du montant de deux demandes trouvant leur origine dans le même fait et dirigées contre un même défendeur lorsqu'elles sont l'une et l'autre introductives d'instance ou l'une introductive d'instance et l'autre incidente ».

L'arrêt rapporté s'inscrit dans le courant d'arrêts antérieurs fondés sur « l'unité de la procédure » justifiant, pour la détermination du ressort, le cumul du montant de la demande principale et de celui de la demande en inter-

revanche pas visés par la nouvelle disposition les litiges entre les sociétés et les tiers (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, p. 9) ainsi que les litiges entre les tiers et les administrateurs ou gérants étrangers à la société de commerce (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, p. 10).

(16) Sont notamment visées les actions en responsabilité des fondateurs fondées sur l'article 35 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 456, C. des sociétés) (*Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, p. 12).

(17) *Ibidem*.

(18) *Doc. parl.*, Chambre, s.o. 1998-1999, -939/4, pp. 10 et 13.

(19) Cette disposition ne visait auparavant que les « contestations entre associés ou entre administrateurs et associés ».

vention lorsque cette dernière dérive du même fait ou du même acte que la demande principale (20). L'arrêt du 30 juin 1999 ne se limite toutefois pas au sort de la seule demande en intervention mais concerne l'ensemble des hypothèses de pluralité de demandes principales ou incidentes dirigées contre un même défendeur et trouvant leur origine dans un même fait : ces demandes peuvent être des demandes principales introduites par des actes différents et jointes ensuite pour cause de connexité et/ou des demandes incidentes, c'est-à-dire des demandes additionnelles, nouvelles, reconventionnelles ou en intervention.

Il importe de préciser, pour la bonne compréhension de l'arrêt et de sa portée, que la Cour d'arbitrage a expressément limité ses motifs et son dispositif à l'interprétation des articles 557, 617, 618 et 620 du Code judiciaire qui avait été retenue par le juge *a quo* (21). Or, si cette dernière interprétation paraît justifiée en ce qui concerne le sort de la demande en intervention (22), l'interprétation par le juge *a quo* des normes du Code judiciaire susmentionnées est manifestement erronée en ce qui concerne le sort réservé aux autres types de demandes dans le cadre de la détermination du ressort.

Tout d'abord, les articles 560 et 618 du Code judiciaire ne sont nullement limités aux demandes introduites dans un seul et même acte en vertu de l'article 701 du Code judiciaire mais également aux situations où la pluralité de parties naît « de la jonction d'affaires connexes ou d'actions mues en reconnaissance de droits dus à plusieurs, par plusieurs, en vertu d'un titre unique ou de titres distincts » (23). Contrairement à l'interprétation retenue par le tribunal de première instance de Nivelles, le taux du ressort est calculé en additionnant le montant de toutes les demandes principales même si celles-ci ont été introduites par des actes distincts et jointes ensuite. L'interpréta-

tion du juge *a quo* est également inexacte en ce qui concerne la question du cumul pour la détermination du ressort des montants de la demande introductive d'instance et d'une demande incidente (24). Par application de l'article 618, alinéa 2, du Code judiciaire, les demandes additionnelle et nouvelle sont en effet prises en considération pour la détermination du ressort. Il en va de même de la demande reconventionnelle en vertu de l'article 620 du Code judiciaire (25).

En d'autres termes, si le juge *a quo* avait, d'une part, donné aux articles 560, 617, 618 et 620 l'interprétation que ces dispositions devaient normalement recevoir et, d'autre part, fait application de la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage relative au ressort en cas de demandes en intervention, il aurait manifestement pu se garder d'interroger à nouveau celle-ci.

C. — Procédure civile

1. — Loi du 22 mars 1999 abrogeant l'article 1056, 1^o, alinéa 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 5 oct. 1999, p. 37389).

Son article 2 abroge le deuxième alinéa de l'article 1056, 1^o, du Code judiciaire, lequel dispose que l'acte d'appel doit *obligatoirement* être formé par acte d'huissier lorsque la décision entreprise a été rendue par défaut contre la partie intimée. Issue d'une proposition de loi déposée au Sénat, manifestement inspirée par une incompréhension totale de la matière (26) (27), la modification est heureuse sur le plan de la forme même si elle est sans aucune conséquence pratique.

Il était en effet fermement établi tant en doctrine qu'en jurisprudence que si l'article 1056, 1^o, alinéa 2, du Code judiciaire utilisait les termes « obligatoire », la formalité prévue par cette disposition n'était pas prescrite à peine

de nullité (28). Conformément à l'article 860 du Code judiciaire, l'appel interjeté par requête ou lettre recommandée à la poste envoyée au greffe contre une décision rendue par défaut à l'égard de l'intimé, ne pouvait par conséquent être déclaré nul ou irrecevable. En cas de défaut de l'intimé, il appartenait le cas échéant au juge d'appel de surseoir à statuer et d'ordonner la signification de l'acte d'appel par huissier par application de l'article 1058 du Code judiciaire (29).

Ces solutions ne sont en rien modifiées par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 1056, 1^o, du Code judiciaire. L'exploit d'huissier demeure un mode « facultatif » d'introduction de l'appel, sans préjudice du droit pour les juges d'appel de faire citer l'intimé défaillant lorsqu'un doute existe quant à l'effectivité de sa convocation.

2. — Cour d'arbitrage, 30 juin 1999, n^o 75/99 (*M.B.*, 19 nov. 1999, p. 42856).

Saisie de la question de savoir si les articles 63, 67, 152, 153 et 182 du Code d'instruction criminelle et les articles 811 à 814 du Code judiciaire, interprétés en ce sens qu'un tiers ne peut être cité en intervention et jugement commun devant le juge pénal que moyennant une disposition législative particulière ou lorsque la loi autorise exceptionnellement le juge pénal à prononcer en même temps à charge de ce tiers une condamnation, une sanction ou une autre mesure, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour d'arbitrage répond par la négative.

Selon la Cour, la différence de traitement entre la partie citée devant le juge pénal qui ne peut, à défaut de disposition légale spécifique, appeler un tiers à la cause pénale et le défendeur dans une procédure civile qui a toujours la possibilité, sur la base des articles 811 et suivants du Code judiciaire, de citer ce tiers en intervention n'est en effet pas disproportionnée par rapport aux objectifs que ces dispositions visent à atteindre. La nécessité de ne pas distraire les juridictions pénales de leur mission principale, à savoir juger pénalement les atteintes à l'ordre public que constituent les infractions et statuer sur les intérêts privés mais uniquement en ce qui concerne le dommage causé par ces infractions, en les encombrant avec des litiges n'ayant pas de lien suffisant avec le jugement des faits reprochés à l'inculpé, ne peut être entravée par le souci d'éviter que le prévenu doive, après que le juge pénal se soit prononcé, s'adresser au juge

(20) Nous avons indiqué, lors de la précédente chronique, que le législateur était intervenu le 10 février 1999 pour confirmer la jurisprudence de la Cour et modifier, en conséquence, l'article 620 du Code judiciaire (« Chronique de législation - Droit privé belge [1^{er} janvier 1999 - 30 juin 1999] », *J.T.*, 1999, p. 680).

(21) Sur la question de la compétence pour interpréter la norme dont la constitutionnalité est vérifiée par la Cour d'arbitrage, voy. notam. M. Melchior, « De quelques aspects des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage », *R.B.D.C.*, 1995, pp. 61 et s.; J. van Compernelle, « La Cour d'arbitrage et le juge judiciaire », in *Regards croisés sur la Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 191 et s.; F. Delpérée et A. Rasson-Roland, *Droit public - La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 69, n^o 33. Dans l'arrêt rapporté, la Cour considère manifestement que c'est au juge *a quo* qu'il revenait d'interpréter les normes qu'il lui soumettait.

(22) Elle est en effet confirmée par une jurisprudence constante de la Cour et, depuis le 10 février 1999, consacrée par la loi puisque le nouvel article 620 du Code judiciaire prévoit que, pour le calcul du ressort, le montant de la demande en intervention est cumulé avec le montant de la demande principale lorsque la demande en intervention dérive du fait ou de l'acte qui sert de fondement à la demande principale.

(23) C. Cambier, *Droit judiciaire civil*, t. II - *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 40, note 58. Voy. également, A. Fettweis, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, p. 80, n^o 116.

(24) Sauf en tant qu'elle concerne le sort — déjà évoqué ci-avant — de la demande en intervention.

(25) *Voy. Cass.*, 12 déc. 1985, *Pas.*, 1986, I, 465.

(26) *Voy. notam.* le rapport « édifiant » fait au nom de la Commission de la justice du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1998-1999, 1-1063/3.

(27) C'est ainsi que la proposition de loi visait également à abroger l'article 1058 du Code judiciaire qui prévoit que le juge d'appel peut ordonner que l'appel soit signifié par huissier de justice à l'intimé défaillant, s'il n'a pas eu lieu en cette forme, au motif que le mécanisme prévu par cette disposition « ne fonctionne pas parce que le délai pour interjeter appel est généralement expiré lorsque le juge constate l'irrégularité de la procédure » (*sic*). Bien loin de constituer un mode de régularisation de la forme de l'acte d'appel, cette disposition vise en revanche à permettre aux juges d'appel de s'assurer que l'intimé défaillant a bien été régulièrement touché (effectivement atteint) par l'acte d'appel en le faisant convoquer à nouveau (*voy. notam.* J.-F. van Drooghenbroeck, « Les pouvoirs du juge statuant en l'absence du défendeur ou les "contradictions du défaut" », *Ann. dr. Louvain*, 1995, p. 389, note 61). Il est par conséquent totalement irrelevante que cette citation de l'intimé défaillant intervienne ou non après l'expiration du délai d'appel. Le commissaire royal à la réforme judiciaire précisait d'ailleurs à ce propos que "s'il y a lieu de craindre que l'intimé n'ait pas été atteint par la notification, le juge d'appel peut, à tout moment d'ailleurs, ordonner que l'appel soit signifié par acte d'huissier » (Rapport sur la réforme judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 1963-1964, n^o 60, p. 250).

(28) Cons. principalement en doctrine, A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Fac. dr. Liège, 1987, p. 504, n^o 761; « De l'article 1056, 1^o, du Code judiciaire », *J.T.*, 1973, p. 101; J. van Compernelle, « Examen de jurisprudence 1971 à 1985 - Droit judiciaire privé - Les voies de recours », *R.C.J.B.*, 1987, p. 154, n^o 30; A. Kohl, *L'appel en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Swinnen, 1990, p. 124, n^o 263. *Voy. notam.* en jurisprudence, Liège, 29 octobre 1998, *R.R.D.*, 1998, p. 464; Bruxelles, 5 mars 1991, *R.G.D.C.*, 1991, p. 385, note G. Closset-Marchal; Mons, 8 févr. 1988, *J.L.M.B.*, 1988, 814; Mons, 9 déc. 1986, *J.T.*, 1987, p. 72; Liège, 23 janv. 1985, p. 212, obs. G. de Leval. *Voy. contra*, mais à tort, C.T. Anvers, 10 oct. 1997, *J.T.T.*, 1998, p. 47; Bruxelles, 10 nov. 1981, *Pas.*, 1982, II, 42.

(29) A. Fettweis, *op. cit.*, p. 504, n^o 761; J. van Compernelle, *op. cit.*, p. 154, n^o 30; C.T. Mons, 25 juin 1975, *J.T.T.*, 1976, p. 107; Liège, 13 janvier 1984, *J.L.*, 1984, p. 111.

civil en vue d'obtenir la réparation du dommage qu'il a lui-même subi en raison de la faute d'un tiers.

3. — Cour d'arbitrage, 14 octobre 1999, n° 113/99 (*M.B.*, 29 déc. 1999, p. 49878).

L'indemnité de procédure forfaitairement fixée conformément à l'article 1022 du Code judiciaire et allouée en vertu de l'article 1018 du même Code à charge de la partie succombante est justifiée par l'accomplissement par l'avocat de certains actes matériels dans le cadre de l'assistance et de la représentation de l'autre partie (30). En revanche, l'indemnité de procédure n'est pas accordée à la partie qui comparait en personne ou qui est représentée par un délégué syndical.

Cette situation crée-t-elle une discrimination injustifiée entre la partie représentée par un avocat et celle défendue par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs? La Cour d'arbitrage, au terme d'une analyse complète des travaux préparatoires du Code judiciaire et de la situation concrète de la partie assistée par un avocat et de celle représentée par un délégué syndical, conclut à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour relève ainsi que « entre la partie défendue par un avocat et celle qui est défendue par un représentant syndical, il existe une différence qui repose sur un critère objectif : en règle, la première paie à son conseil des frais et honoraires librement établis par celui-ci tandis que la seconde ne se voit réclamer ni par son organisation syndicale ni par le délégué de celle-ci des sommes d'une nature et d'un montant comparables aux frais et honoraires d'un avocat ».

4. — Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire (*M.B.*, 30 déc. 1999, p. 50058).

L'article 6 de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique a modifié l'article 676 du Code judiciaire, situé dans le livre premier de la quatrième partie du Code judiciaire relatif à l'assistance judiciaire pour prévoir que « le Roi fixe par arrêté royal délibéré en conseil des ministres les pièces justificatives à produire pour l'application de ce livre ». L'article 9 de la même loi a en outre habilité le Roi à fixer « des conditions de ressources identiques pour l'obtention du bénéfice de l'aide juridique partiellement ou entièrement gratuite, visée au livre IIIbis du Code judiciaire et de l'assistance judiciaire visée aux articles 664 à 699 du même Code et détermine les mêmes pièces justificatives à produire pour l'une et pour l'autre » (31).

L'arrêté royal du 20 décembre 1999 met en œuvre ces dispositions légales en prévoyant d'une part, les catégories de personnes disposant de ressources insuffisantes pour bénéfi-

cier de l'assistance judiciaire et, d'autre part, les pièces justificatives à présenter par celles-ci (32). Le système mis en place correspond aux vœux émis par une excellente doctrine invitait à créer « une présomption irréfragable d'insuffisance de revenus dans le chef des bénéficiaires de certaines prestations sociales, sans préjudice, pour ceux qui n'en bénéficient pas, du droit de démontrer l'insuffisance de leurs revenus » (33).

Bénéficiaire désormais de l'assistance judiciaire complète, outre la personne en détention, *le prévenu visé par la loi sur la comparution immédiate* (34) ou la personne malade mentale ayant fait l'objet d'une mesure de protection, les personnes visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 20 décembre 1999, c'est-à-dire :

— la personne isolée (35) qui justifie, par tout document à apprécier par [le bureau d'assistance judiciaire] que son revenu mensuel net est inférieur à 25.000 F (36) (37),

— la personne, cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage (38), si elle justifie par tout document à apprécier par [le bureau d'assistance judiciaire], que le revenu mensuel net du ménage est inférieur au montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire (39) (40),

— le bénéficiaire de sommes payées à titre de minimum de moyens d'existence ou à titre d'aide sociale, sur présentation de la décision valide du centre public d'aide sociale concerné,

— le bénéficiaire de sommes payées à titre de revenu garanti aux personnes âgées, sur pré-

(32) Les catégories de personnes et les documents à produire sont les mêmes que ceux arrêtés pour le bénéfice de la gratuité partielle ou totale de l'aide juridique de deuxième ligne.

(33) M. Snoeck, « L'assistance judiciaire : généralités et aspects procéduriers », in *Le coût de la justice*, éd. Jeune barreau de Liège, 1998, p. 382.

(34) On s'étonnera qu'un arrêté royal fasse ainsi référence à un simple projet de loi (voté à la Chambre à la veille de la mise sous presse de la présente chronique) en le qualifiant de surcroît déjà de loi!

(35) La personne qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou cohabitant est considérée comme isolée.

(36) Le montant de 25.000 F est adapté chaque année dans la même proportion que le montant visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire.

(37) Pour la détermination de ce revenu mensuel net, il est tenu compte d'une déduction de 10% du minimum de moyens d'existence par personne à charge. Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

(38) La cohabitation est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

(39) Soit actuellement 32.500 F.

(40) Pour la détermination de ce revenu mensuel net, il est tenu compte d'une déduction de 10% du minimum de moyens d'existence par personne à charge. Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

sentation de l'attestation annuelle de l'Office national des pensions,

— le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auquel il n'est pas accordé d'allocations d'intégration, sur présentation de la décision du ministre qui a la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui,

— la personne qui a à sa charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties, sur présentation de l'attestation de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés,

— le locataire social qui, dans les Régions flamande et de Bruxelles-capitale, paie un loyer égal à la moitié du loyer de base ou qui, en Région wallonne, paie un loyer minimum, sur présentation de la dernière fiche de calcul de loyer,

— le mineur, sur présentation de la carte d'identité,

— l'étranger, pour l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ou d'un recours contre un ordre de quitter le territoire, sur présentation des documents probants,

— le demandeur d'asile ou la personne qui introduit une demande de statut de personne déplacée, sur présentation d'un document probant.

Bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle :

— la personne isolée (41) qui justifie, par tout document à apprécier par [le bureau d'assistance judiciaire] que son revenu mensuel net se situe entre 25.000 F (42) et ce même montant augmenté de 18% (43),

— la personne, cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage (44), si elle justifie par tout document à apprécier par [le bureau d'assistance judiciaire], que le revenu mensuel net du ménage se situe entre le montant du minimum insaisissable visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire et ce même montant augmenté de 18% (45).

L'article 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 prévoit que ce dernier ainsi que l'article 9 de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1999.

(41) La personne qui sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de défendre ses intérêts qui l'opposent à son conjoint ou cohabitant est considérée comme isolée.

(42) Le montant de 25.000 F est adapté chaque année dans la même proportion que le montant visé à l'article 1409, § 1^{er}, alinéa 3, du Code judiciaire.

(43) Pour la détermination de ce revenu mensuel net, il est tenu compte d'une déduction de 10% du minimum de moyens d'existence par personne à charge. Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

(44) La cohabitation est le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

(45) Pour la détermination de ce revenu mensuel net, il est tenu compte d'une déduction de 10% du minimum de moyens d'existence par personne à charge. Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

(30) Cette interprétation est confirmée par l'obligation faite au Roi par l'article 1022 du Code judiciaire de prendre l'avis du Conseil général de l'Ordre national des avocats lorsqu'il établit le tarif des indemnités de procédure.

(31) Voy. notam. à ce sujet, R. de Baerdemaeker, « L'assistance judiciaire et l'aide juridique », *J.T.*, 1999, p. 467.

D. — Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes

1. — Loi du 7 mai 1999 modifiant les articles 1516, 1517, 1518 et 1519 du Code judiciaire en ce qui concerne les placards apposés en cas de saisie-exécution mobilière (*M.B.*, 2 juillet 1999, p. 24957).

Dispositions non seulement désuètes mais en outre particulièrement humiliantes, les articles 1516 et 1517 du Code judiciaire prévoyaient notamment, afin d'assurer la publicité de la vente sur saisie-exécution mobilière, que la vente des biens saisis était annoncée au moins trois jours ouvrables auparavant par deux placards, dont l'un devait être affiché de manière visible à l'extérieur « au lieu où sont situés les biens » (art. 1516, alinéa 1^{er}, ancien du Code judiciaire), soit en principe au domicile du saisi et que l'identité du débiteur saisi devait être indiquée en tête de ce placard (art. 1517, al. 2, ancien, C. jud.) (46). La publicité ainsi réservée à l'identité et à la personne du débiteur saisi était à ce point considérée comme infamante, désagréable et stigmatisante qu'il avait été jugé qu'engage sa responsabilité, l'huissier de justice qui appose un placard sur le domicile d'une personne étrangère à la saisie (47).

La loi du 7 mai 1999 met, à bon escient, fin à l'opprobre qui était ainsi jetée sur le débiteur saisi. Seuls le placard affiché à l'endroit où aura lieu la vente ainsi que la publication d'une annonce par la voie des journaux assurent désormais la publicité de la vente des objets saisis (art. 1516 nouv., C. jud.). En outre, ni le placard, ni l'annonce faite dans les journaux ne peuvent mentionner l'identité du débiteur saisi (art. 1517, al. 2, nouv., C. jud.).

Afin de garantir la parfaite information du débiteur saisi quant à la date de la vente des biens mobiliers, de lui offrir une ultime opportunité de règlement à l'amiable et de rendre possible un dernier contact personnel effectif avec l'huissier, le nouvel article 1516, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que, dans les trois jours précédant la vente, un exemplaire supplémentaire du placard doit être remis par l'huissier de justice au débiteur en personne ou, si ce n'est pas possible, déposé à son domicile sous enveloppe fermée portant les indications prévues à l'article 44, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire. Cette remise ne peut toutefois prendre la forme d'une signification (48).

L'article 1518 du Code judiciaire est également modifié afin de prévoir que l'affichage du placard et la remise ou le dépôt de l'exem-

plaire supplémentaire de celui-ci sont constatés dans un seul et même procès-verbal lors de cet affichage et cette remise ou ce dépôt ont lieu dans le même arrondissement judiciaire.

2. — Arrêté royal du 7 décembre 1999 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire (*M.B.*, 24 déc. 1999, p. 49161).

Conformément à l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, l'arrêté royal du 7 décembre 1999 adapte les montants des sommes insaisissables visées à l'article 1409, § 1^{er}, compte tenu de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre 1999 et de la formule mentionnée à l'article 1409, § 2.

A partir du 1^{er} janvier 2000, la partie des sommes visées à l'article 1409, § 1^{er}, du Code judiciaire, supérieure à 34.900 F et n'excédant pas 42.200 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie pour plus de deux cinquièmes au total; la part supérieure à 32.500 F et n'excédant pas 34.900 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie pour plus d'un cinquième au total. La part de ces sommes qui ne dépasse pas 32.500 F par mois civil ne peut être cédée ni saisie.

E. — Arbitrage (néant).

Hakim BOULARBAH

10

X. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1. — Convention relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes signée à Bruxelles le 25 mai 1987. Cette Convention (*M.B.*, 25 mai 1987, p. 9085) a été ratifiée par l'Irlande, *M.B.*, 14 juillet 1999, p. 27069, *erratum* au *M.B.*, 30 septembre 1999, p. 36619. L'Irlande a désigné le ministère des Affaires étrangères à Dublin comme autorité centrale responsable pour la réception et l'envoi des

demandes d'information. Celles-ci peuvent être formulées en langues française ou anglaise. La Convention est entrée en vigueur dans les relations avec l'Irlande 90 jours après le dépôt, intervenu le 8 décembre 1998, de son instrument de ratification.

2. — Testament international : la loi du 4 mai 1999 (*M.B.*, 1^{er} oct. 1999, p. 37132) modifie notamment l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat pour prévoir que le testament international est toujours reçu par un ou plusieurs notaires avec l'assistance de deux témoins âgés de dix-huit ans accomplis et sachant signer. Les conjoints ne peuvent être témoins dans un même acte. Certaines personnes, tels l'associé du notaire instrumentant ou son personnel, ne peuvent être témoins.

3. — Entraide judiciaire : la Convention belgo-tunisienne d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale signée à Tunis le 27 avril 1989 a reçu l'assentiment du législateur belge par la loi du 25 mai 1999 (*M.B.*, 20 oct. 1999). La Convention règle le libre accès des nationaux des deux Etats aux tribunaux judiciaires et administratifs dans les matières civiles et commerciales (art. 1^{er}). Elle supprime pour les mêmes personnes la *cautio judicatum solvi* (art. 2) et leur accorde le traitement national pour le bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 5). Les actes judiciaires et extrajudiciaires peuvent soit être transmis par les ministères de la Justice des deux Etats concernés (directement ou par la voie diplomatique) soit être remis par le représentant diplomatique ou consulaire dans le pays requis au procureur de la République (en Tunisie) ou au procureur du Roi territorialement compétent (en Belgique). La Convention permet également la transmission par les représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat requérant à ses nationaux qui se trouvent dans l'Etat requis (art. 9).

La Convention règle enfin la transmission des commissions rogatoires qui peuvent être adressées à l'Etat requis soit par voie diplomatique soit directement entre ministères de la Justice (art. 13). La Convention est entrée en vigueur le 2 octobre 1999.

4. — Règlements des différends relatifs aux investissements. On mentionnera l'assentiment donné par le législateur belge à plusieurs accords conclus en matière de protection des investissements (accords entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les pays suivants : Chili, accord du 15 juillet 1992, *M.B.*, 4 août 1999, p. 29049; Viêt-nam, accord du 24 janvier 1991, *M.B.*, 3 sept. 1999, p. 32837; Chypre, accord du 26 février 1991, *M.B.*, 21 oct. 1999, p. 39655; Uruguay, accord du 4 novembre 1991, *M.B.*, 21 oct. 1999, p. 39666; Géorgie, accord du 23 juin 1993, *M.B.*, 21 oct. 1999, p. 39672; Lettonie, accord du 27 mars 1996, *M.B.*, 22 oct. 1999, p. 39909; Estonie, accord du 24 janvier 1996, *M.B.*, 22 oct. 1999, p. 39916; Lituanie, accord du 15 octobre 1997, *M.B.*, 29 oct. 1999, p. 40809) car ces accords comportent une clause de règlement par voie d'arbitrage des différends entre les investisseurs et le pays d'investissement et les arbitres appliquent le droit de l'Etat dans lequel l'investissement a été effectué en ce compris les règles de conflits de lois.


Marc EKELMANS

(46) Voy. notam. sur ces dispositions, D. Chabot-Léonard, *Saisies conservatoires et saisies-exécutions*, Bruxelles, Bruylant, 1979, p. 251; M.-C. Matagne, v^o « La saisie mobilière », *R.P.D.B.*, compl., t. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 665, n^o 182.

(47) Civ. Bruxelles, sais., 29 sept. 1986, R.G., n^o 161.443, *inédit*, cité par G. de Leval, in *Jurisprudence du Code judiciaire*, art. 1516, Bruges, La Chartre, p. 4.

(48) La remise ou le dépôt de l'exemplaire supplémentaire du placard sont, selon nous, compris dans la taxation par l'huissier de justice du droit fixé en vertu de l'article 13, 2^o, b) dû « pour l'ensemble des actes relatifs à la publicité par voie d'affiches imprimées », soit 309 F (depuis le 30 décembre 1997).

VIENT DE
PARAÎTRE


LARCIER

**DROIT
DE LA
JEUNESSE**

Aide, assistance, protection

par Françoise Tulkens et Thierry Moreau

Un volume 16 x 24, 1.144 pages, 2000 **6.800 FB**
(Reliure cartonnée avec jaquette)

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19.
E-mail : acces+cde@deboeck.be